

## **Quand Tik-Tok retoque une élection : quel rôle pour le Conseil constitutionnel français ?**

Voyageons dans le temps. Nous sommes en France en 2027. Le premier tour de l'élection présidentielle est derrière nous. À l'unanimité de ses membres, le Conseil constitutionnel a décidé de l'annuler en raison d'une irrégularité manifeste. Le motif : une manipulation des opinions des électeurs via le réseau social Tik-Tok par le parti vainqueur, résultant d'une ingérence étrangère massive.

Ce scénario peut sembler relever de la science-fiction. C'est pourtant ce qui s'est produit en Roumanie lors de la dernière élection présidentielle. Après la victoire au premier tour du candidat d'extrême-droite Călin Georgescu le 24 novembre 2024, la Cour constitutionnelle roumaine décide, le 6 décembre, d'annuler ce premier tour.

Des soupçons pesaient déjà sur le scrutin avant la décision de la Cour. Le 28 novembre, la Commission européenne a été saisie par le régulateur roumain des médias, qui demande une investigation sur le rôle du réseau social Tik-Tok dans l'élection. Le 5 décembre, la Commission a ordonné de geler et de conserver les données liées à l'élection roumaine.

Mais pourquoi de telles accusations ? Au début de la campagne, le candidat d'extrême-droite était presque inconnu des électeurs, et il cumulait moins de 1% des intentions de vote. Vingt jours plus tard, ce pourcentage s'élevait à plus de 10%. Le candidat est passé en 9ème position des tendances mondiales du réseau social. Des documents déclassifiés indiquent l'existence de financements étrangers de contenus mettant en avant le candidat.

Cette décision de la Cour constitutionnelle roumaine interroge sur son rôle dans le contrôle d'un processus démocratique. En France, le Conseil constitutionnel pourrait-il en faire autant dans une situation similaire ?

Même si au premier abord, les dispositions constitutionnelles des deux pays en matière de contrôle de l'élection par les juges constitutionnels, sont assez similaires, les compétences dont ils disposent pour agir sont différentes.

D'un côté, le Conseil constitutionnel français exerce son contrôle tout au long du processus électoral. Les irrégularités relevées sont purement formelles (absence de signature des électeurs par exemple). Lorsqu'elles existent, le juge constitutionnel français prononce une annulation des suffrages exprimés uniquement dans la limite du bureau de vote concerné. Ce fut le cas lors de la dernière élection présidentielle dans une commune des Pyrénées-Atlantiques, où l'intégralité des suffrages exprimés ont été annulés par le Conseil pour actes de propagande du candidat Jean Lassalle au moment du vote.

De l'autre côté, les juges constitutionnels roumains disposent de prérogatives beaucoup plus importantes. Par exemple, l'article 24 de la loi sur l'élection du président de Roumanie prévoit l'annulation des élections de manière intégrale en cas de fraude de nature à vicier l'attribution du mandat ou l'ordre des candidats en droit de se présenter au second tour de l'élection.

En France, le Conseil constitutionnel ne dispose pas de telles prérogatives. Il est même absent lors du contrôle de la campagne électorale. Celui-ci est en effet dévolu à plusieurs autorités, notamment la Commission nationale de contrôle de la campagne électorale en vue de l'élection présidentielle et l'Autorité de régulation de la communication et du numérique. Par ailleurs, des sanctions pénales peuvent être prononcées à l'encontre des personnes diffusant des allégations ou imputations inexactes ou trompeuses par le biais d'un service de communication en ligne pendant la période de campagne (articles L. 112, L. 163-1 et L. 163-2 du Code électoral).

Le Conseil constitutionnel demeure assez prudent, soucieux de ne pas perturber le jeu institutionnel. L'exemple de l'élection présidentielle de 1995 l'illustre bien : le Conseil constitutionnel avait validé les comptes de campagne de Jacques Chirac, alors que les plafonds de dépenses de campagne fixés par la loi avaient manifestement été dépassés. Cette souplesse était justifiée par la volonté d'éviter les conséquences politiques importantes qu'une annulation des comptes aurait pu entraîner.

Si le scénario d'une annulation par le Conseil constitutionnel demeure largement incertain, celui d'opinions manipulées par les réseaux sociaux en période d'élections l'est bien moins. En France, pour 53% des 15-30 ans, les réseaux sociaux constituent la principale source d'information (étude Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire. 27 novembre 2024). Les partis politiques se sont bien saisis de ces nouveaux outils. Après la dissolution du Parlement, pas moins de 9,7 millions de messages publiés sur les réseaux sociaux évoquaient le Rassemblement national, soit 60% de plus que le Nouveau front populaire.

Tandis que la Roumanie a pris des mesures face à de telles menaces, en France la question demeure : le Conseil constitutionnel saura-t-il réagir efficacement si la sincérité des scrutins de 2027 était menacée ?